



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion électronique	6 mai 2021
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO - René FRANQUEMAGNE - Hugues BOUCHER et Jean Louis MONNOT.
Administratif	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT.

1.1 FUSION

FUSION CREATION

Situation du club F.C. PETITE MONTAGNE

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion création présenté par les clubs A.S. ARINTHOD (515303) et A. ST JULIEN S/SURAN (518602),

Vu le Groupement Jeunes PETITE MONTAGNE regroupant 3 clubs dont les 2 susmentionnés,

Vu l'avis favorable du District du JURA en date du 16/04/2021 concernant le projet,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Attendu qu'il est constaté que le projet de fusion des deux clubs ne respecte pas les dispositions de l'article 39 quant à la distance maximale autorisée entre les clubs fusionnant,

Attendu cependant qu'il est constaté que la distance maximale des 15km, telle que fixée à l'article 39 des R.G. de la F.F.F., n'est dépassée que de 1 kilomètre, en raison notamment de la configuration géographique des lieux au sein desquels sont situés les clubs,

Attendu également qu'il est établi que le projet de fusion est issu d'un lien fort entre les clubs, puisque ceux-ci travaillent en collaboration depuis de nombreuses années et font actuellement partie du Groupement Jeunes Petite Montagne,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

1.2 GROUPEMENTS JEUNES

La Commission,

INFORME les clubs que la nouvelle convention concernant les Groupements, dont annexes, est disponible auprès des Districts et en téléchargement sur le site internet de la Ligue-Bourgogne-Franche-Comté de Football (annexe 1).

Cette nouvelle convention doit être utilisée par les clubs créant un Groupement Jeunes et/ou par les Groupements déjà existants dont la convention/reconduction arrive à échéance au 30/06/2021.

INFORME également les clubs que la signature de la nouvelle convention, les engage pour 3 saisons sportives.

Liste des Groupements Jeunes arrivant à échéance au 30/06/2021.

GJ Elan sportif Nord Mâconnais	A jour
GJ Bresse Nord	2010 - Nouvelle convention nécessaire
GJ HL2S	2010 - Nouvelle convention nécessaire
GJ JS Toulon Etang Luzy	2016 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Abergement Lessard	2013 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Sens Football	2018 - Nouvelle convention nécessaire
GJ de l'Armançon	2019 - Nouvelle convention nécessaire
GJ AFGP 58	2003 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Des Portes du Morvans	2003 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Genlis Villers les Pots	2019 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Doubs Centre Foot	2011 - Nouvelle convention nécessaire
GJ de l'Arche	2016 - Nouvelle convention nécessaire
GJ 4 Villages	2005 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Pays Rudipontain	2003 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Les Fonges/Monts d'Usiers	2016 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Haut Doubs Horloger	2003 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Les Beussières	2003 - Nouvelle convention nécessaire
GJ du Ballon	2011 - Nouvelle convention nécessaire
GJ du Saugeais	2009 - Nouvelle convention nécessaire
GJ CC Villersexel	2013 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Larians Rougemont	2017 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Mille Etangs	2014 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Pays Riolois	2012 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Arc Autrey Gray	2017 - Nouvelle convention nécessaire
GJ 3 Rivières	A jour
GJ Petite Montagne	2016 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Jura Serre	2017 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Monts et vallées	2003 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Avanne Aveney Montferrand le château	2018 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Val de l'allan	2009 - Nouvelle convention nécessaire
GJ Portes du Haut doubs	A jour

1.3 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Situation du club A.S. NEUBLANS (533622)

Vu l'inactivité du club depuis plus de deux saisons,
 Vu l'avis favorable du District du JURA,
 Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCE,
 Vu les articles 42, 44 et 200 des R.G. de la F.F.F.,
 La Commission,

RAPPELLE qu'« *un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié* ».

PRONONCE la radiation du club A.S. NEUBLANS.

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation.

2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI - BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 – 2021/2022
Préparation physique	/	27 & 28 mars 2021
Entraînement technique et tactique défenseurs	20 & 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE	3 & 4 juillet 2021

NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021

La Commission,

ALERTE les clubs sur la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait :

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. *Processus de formation professionnelle continue:*

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.

*Le non-respect de cet engagement **l'obligation de formation professionnelle continue** entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence **technique**. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi ~~un stage de recyclage~~ **une formation professionnelle continue** correspondant à leur ~~son~~ **diplôme le plus élevé** ».*

[...]

4. *Particularités*

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

En résumé, tout éducateur non à jour de son obligation de formation professionnelle continue, au jour de sa demande de licence Technique Régionale/Nationale, ne pourra obtenir la délivrance de cette licence.

2.1 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
LECOINTRE	Jacques	BEF	F.C. MOUCHARD ARC ET SENANS	Bénévole	Entr. GB	/	2020/2021

2.2 DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,
- ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,
- ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,
- ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraînérequivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Pascal VAHIRUA (821828641)

Nicolas MERMET-MARECHAL (170008291)

Gaetan HENRIOT (1338800787)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Stéphane MANGIONE (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD):

La Commission,

DONNE un avis favorable aux avenants de contrat de M. Stéphane MANGIONE (Entraîneur adjoint Ligue 2) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD,

2.4 DIVERS

Formation DEUST AGAPS / BMF

La Commission,

INDIQUE que la formation DEUST AGAPS / BMF qui sera mise en place au sein de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football à compter de la saison 2021/2022 n'ouvre droit à aucune mesure dérogatoire spécifique.

Les deux types de dérogations offertes aux éducateurs sont les deux dérogations inscrites au sein du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à savoir, la dérogation dite « Accession » et la dérogation dite « Promotion interne ».

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut, (Bordereau de demande de licence dans le délai de 30 jours suivant la date de la saisie de la demande de licence + dossier médical conforme dans le délai maximum des 60 jours suivant la saisie de la demande de licence)
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs
31 janvier 31 mars *	Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
28 février 30 avril *	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin 30 juin *	Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre

* modifications apportées suite à la décision du COMEX du 25/11/2020.

Rappel du règlement applicable à la saison 2020/2021, à compter du 1^{er} juillet 2020

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après, Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20. Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1 CORRESPONDANCES / COURRIELS

Courriel du club U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES en date du 26/03/2021

Reprenant le dossier, notamment la demande initiale du club U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES, Pris note du retour des éléments complémentaires communiqués par le district ALSACE de FOOTBALL quant à la situation de M. MASSON,

Vu le Statut de l'Arbitrage,

Vu le procès-verbal du COMEX du 25/11/2020 relatif aux adaptations du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021,

Vu le procès-verbal du COMEX du 24/03/2021 relatif à l'arrêt des compétitions départementales et régionales pour la saison 2020-2021,

Vu la situation administrative de M. Benjamin MASSON,

La Commission,

CONSTATE que M. Benjamin MASSON n'a pas obtenu de licence « Arbitre » lors des saisons 2017-2018, 2018/2019 et 2019/2020, et que la demande de licence 2020/2021 de M. MASSON est donc une « nouvelle » demande de licence,

ATTENDU que le dossier médical « Arbitre de Ligue » de M. MASSON a été réceptionné au sein des services de la Ligue à compter du 7/12/2020, soit dans les délais réglementaires, mais qu'il n'a été visé

par le médecin fédéral régional que le 05/03/2021, ce qui a conduit la demande de licence introduite dans Footclubs à être supprimée automatiquement le 7/02/2021,

ATTENDU en tout état de cause que le club ne peut pas pâtir d'une situation dont il n'est pas responsable et qu'il conviendra en conséquence de retenir la date du 7/12/2020, date de réception du dossier médical, pour fixer la date de la demande de licence initiale,

Par ces motifs,

DELIVRE la licence ainsi sollicitée en faveur du club U.S. SEMUR AUXOIS EN EPOISSES,

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner, quant à l'application des dispositions de l'article 33 du statut de l'arbitrage,

SOULIGNE in fine que M. MASSON se devait de fournir un dossier médical « Arbitre de district » et non de ligue, ayant candidaté comme arbitre de district et non arbitre régional.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance

Guillaume CURTIL